

# **LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE : AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE EN 2011**

## **DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le bilan 2010 fait apparaître une situation inquiétante:

- des foyers contaminés à plus de 20% toujours plus nombreux et disséminés dans tout le département (plus de 30 hectares arrachés en 2010),
- de nombreuses souches atteintes isolées sont disséminées dans tout le vignoble,
- une application des traitements insecticides obligatoires très incomplète et toujours en baisse.

Les défauts de surveillance du vignoble, d'arrachage de parcelles ou ceps contaminés, ou la non-réalisation des traitements font considérablement augmenter le risque d'explosion de cette maladie. Ils peuvent par ailleurs conduire les commissions départementales à interdire l'aménagement de la lutte insecticide aux communes qui n'ont pas respecté leurs engagements.

A l'inverse, la conduite collective de la lutte contre la flavescence dorée pendant plusieurs années permet d'assainir considérablement la situation, et d'évoluer vers un aménagement de la lutte insecticide.

### ***Aménagement de la lutte insecticide : les communes concernées en 2011.***

L'application des traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée reste un pilier essentiel de la lutte contre cette maladie.

La cicadelle de la flavescence dorée *Scaphoideus titanus* est rare dans certains secteurs. Cette situation permet le maintien de l'aménagement de la lutte insecticide en 2011.

L'aménagement ne peut s'inscrire que dans un dispositif très encadré en vue de limiter les risques de propagation de la maladie. Il repose sur l'articulation entre l'objectif de la lutte obligatoire, toujours en vigueur, et le principe de la protection raisonnée :

- *Limitation maximale des effectifs de Scaphoideus titanus sur l'ensemble du vignoble.*

- *Application d'un traitement sur la parcelle si l'insecte est présent.*

Pour atteindre ces objectifs, il faut :

- ***Des principes incontournables, un groupement de défense...***

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en œuvre dans une commune que sous le contrôle du groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).

La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le G.D.O.N. est validée par la commission départementale flavescence dorée, aux vues du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

- ***Pour organiser localement la surveillance du territoire.***

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le G.D.O.N. met en œuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles. Si les résultats des comptages le permettent, le G.D.O.N. peut rendre 1 ou 2 traitements contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée facultatifs.

Dans le cas contraire, les 3 traitements restent obligatoires pour tous les viticulteurs de la commune.

- ***Le premier et/ou deuxième traitement est facultatif...***

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé.
- en présence du vecteur, le traitement sera appliqué sur la parcelle.

- ***Mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.***

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles, et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

### ***Communes concernées en 2011***

Le niveau de l'engagement des G.D.O.N. locaux au fil des années conduit à des modifications de la liste des communes concernées, par ajout des nouveaux candidats remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, mais aussi par retrait des communes dans lesquelles les engagements de surveillance du territoire n'ont pas été respectés.

Sur avis de la commission départementale, les communes où l'aménagement de la lutte contre la flavescence dorée est mis en oeuvre sont dans le département de l'Hérault :

- Pour les deux premiers traitements : BASSAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, SAINT CHRISTOL, VAILHAN
  - Pour le deuxième traitement uniquement : AUTIGNAC, BABEAU-BOULDOUX, MARGON, MARSEILLAN, POUZOLLES
- (Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-05-00718 DU 18 mai 2011)

Dans les communes concernées, **renseignez vous auprès du G.D.O.N. local** pour plus de précision sur les modalités de l'aménagement de la lutte.

**Pour toutes les autres communes, les 3 applications doivent être effectuées dans toutes les vignes, sans exception.**

### ***➤ Cas particulier des exploitations adhérentes à la charte terra-vitis®***

En 2011, la mise en oeuvre des traitements obligatoires sur les exploitations adhérentes de la charte Terra-Vitis® et situées dans le périmètre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.) fait à nouveau l'objet de dispositions particulières. Renseignez-vous auprès de la Fédération Régionale de défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON 06-87-47-70-45).

Les adhérents à la charte Terra Vitis recevront une information spécifique de l'Association Conduite Raisonnée du vignoble Rhône-Méditerranée précisant le détail de ces dispositions.

### ***➤ Rappel***

**Ne confondez pas « aménager la lutte insecticide » et « ne plus traiter » !**

**L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être envisagé que dans des communes en voie d'assainissement et dans des conditions strictes de surveillance du territoire. Ne plus réaliser les traitements sans précaution fait courir un risque à l'ensemble du vignoble.**